



RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Grégory Logean UDC, Christophe Claivaz PLR, Sidney Kamerzin PDCC et Philipp Matthias Bregy CVPO
Objet	Cannabis "légal" : adaptions des bases légales pour garder la situation sous contrôle
Date	16.11.2017
Numéro	4.0290 <i>En collaboration avec le DSSC et le DEF</i>

La motion souhaite "*anticiper la mise en circulation d'une forme de cannabis illégal*" en habilitant le service de l'agriculture (ou le chimiste cantonal) à procéder à des contrôles inopinés et à des contrôles utiles permettant de déterminer si les cultures concernées sont au-dessus du seuil légal de 1% de THC, le tout en adaptant les dispositions légales de droit cantonal y relatives. Elle se rapproche, dans ses objectifs et dans les moyens mis en œuvre, du concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre du 29 octobre 2010.

Pour mémoire, celui-ci entendait autoriser la culture et le commerce de chanvre à des conditions strictes, notamment le respect d'une teneur en THC inférieure à 1% et introduire des mesures de police administrative (obligations d'annonce et d'autorisation, possibilité d'effectuer des contrôles inopinés en dehors du contexte pénal). En d'autres termes, le concordat latin voulait contrôler la culture et le commerce du chanvre légal.

Par arrêt du 5 octobre 2012 (2C_698/2011), le Tribunal fédéral (TF) a toutefois purement et simplement annulé ce concordat.

Le TF rappelle dans sa décision que seule la Confédération est compétente pour édicter des règles régissant ce domaine. La législation très détaillée prévue par la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ne laisse aucune latitude aux cantons pour légiférer sur la culture et le commerce légal du chanvre. Lorsque la LStup interdit le chanvre ayant une teneur en THC de plus de 1%, cela ne signifie pas que les cantons peuvent édicter des règles qui leur sont propres s'agissant du chanvre dont la teneur en THC est inférieure.

Le TF précise par ailleurs que le concordat latin fait double emploi avec les mesures de perquisition et de séquestre prévues par le droit pénal fédéral, en conférant aux autorités administratives cantonales la possibilité de procéder en tout temps dans le cadre de leurs attributions respectives et, au besoin, par la contrainte, au contrôle des infrastructures, des cultures ou des locaux commerciaux et au contrôle des personnes qui s'y trouvent, dans le but de vérifier qu'aucune activité illicite ne s'y exerce.

Bien que le Conseil d'Etat partage les préoccupations des motionnaires quant à la problématique du cannabis légal et assure demeurer attentif à l'essor de ce type de commerce, la motion des députés Logean, Claivaz, Kamerzin et Bregy, qui demande l'adaptation des bases légales cantonales sur le cannabis légal, contrevient, au vu des considérations qui précèdent, à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

En conséquence, il est proposé, à regret, le rejet de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie	Néant
Conséquences financières	Néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Néant
Conséquences RPT	Néant